

ROYAUME DE BELGIOUE



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19.

Séance du mercredi 26 mars 1975.

Convention collective de travail concernant l'intervention
financière de l'employeur dans le prix du transport des
travailleurs.



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19
CONCERNANT L'INTERVENTION FINANCIERE DE L'EMPLOYEUR
DANS LE PRIX DES TRANSPORTS
DES TRAVAILLEURS.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;

Vu le point 4 de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1975 qui traite de l'intervention de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs;

Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprise et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes agréées conformément à la loi du 6 mars 1964 portant organisation des classes moyennes,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des syndicats chrétiens,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 26 mars 1975, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante :

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION.

Article 1 - La présente convention collective s'applique aux travailleurs qui remplissent les conditions pour pouvoir prétendre à un abonnement social délivré par la S.N.C.B., ainsi qu'aux employeurs qui les occupent.

Elle s'applique également aux employés dont la rémunération annuelle ne dépasse pas 450.000 F, calculée selon les normes de la S.N.C.B., ainsi qu'aux employeurs qui les occupent.

Cette convention ne s'applique pas aux employeurs et travailleurs relevant d'une commission paritaire où l'intervention dans les frais de transport a été réglée par une convention sectorielle collective de travail, prévoyant des avantages au moins équivalents à ceux qui sont prévus par la présente convention.

Commentaire.

- a) Les normes de la S.N.C.B. pour le calcul du montant de 450.000 F, visées à l'alinéa 2 de l'article 1er figurent en annexe à cette convention.

- b) Lorsque l'employeur organise le transport avec la participation financière des travailleurs ou lorsque l'employeur organise une partie du trajet à ses frais exclusifs, il convient de rechercher, en ce qui concerne la participation des employeurs aux frais de transport des travailleurs, une solution qui s'inspire des dispositions de la présente convention.

c.c.tr. n°19.

CHAPITRE II - TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER (S.N.C.B.).

Article 2 - En ce qui concerne le transport organisé par la S.N.C.B., l'intervention des employeurs dans le prix du titre de transport utilisé sera calculée sur la base du barème figurant en annexe de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.

CHAPITRE III - TRANSPORT PAR CHEMINS DE FER VICINAUX.

Article 3 - En ce qui concerne le transport organisé par la Société nationale des chemins de fer vicinaux, pour les déplacements atteignant 5 km (ou 5 sections selon les cas) depuis la halte de départ, l'intervention des employeurs dans le prix des abonnements à la semaine et des abonnements ordinaires est égale à 50 % du prix du transport, sans toutefois excéder 50 % du prix de l'abonnement social S.N.C.B. en 2ème classe, pour le nombre de kilomètres (ou de sections) correspondant. La mention du nombre de kilomètres (ou de sections) figure sur les titres de transport délivrés par la S.N.C.V.

CHAPITRE IV - TRANSPORT EN COMMUN PUBLIC URBAIN ET SUBURBAIN.

Article 4 - En ce qui concerne le transport en commun public urbain et suburbain, organisé, soit par les société membres de l'Union belge des transports en commun urbain, soit par la S.N.C.V., les modalités d'intervention des employeurs en faveur des travailleurs utilisant ce type de transport sur une distance égale ou supérieure à 5 km, sont fixées comme suit :

c.c.tr. n°19.

Article 6.- Au cas où le travailleur utilise plusieurs moyens de transport en commun public, que la distance effectuée par un transport en commun public urbain et/ou suburbain ne peut pas être vérifiée, et que la distance parcourue ne pourra donc pas faire l'objet d'une addition, l'on procédera comme il est indiqué à l'article précédent, en fixant l'intervention des employeurs pour la distance parcourue en transport en commun public urbain et/ou suburbain, forfaitairement, de la manière précisée à l'article 4, § 2, alinéa b).

CHAPITRE VI - EPOQUE DE REMBOURSEMENT.

Article 7.- L'intervention des employeurs dans les frais de transport supportés par les travailleurs sera payée une fois par mois, pour les travailleurs ayant un abonnement mensuel, ou à l'occasion de la période de paiement qui est d'usage dans l'entreprise, en ce qui concerne les titres de transport qui sont valables pour une semaine.

CHAPITRE VII - MODALITES DE REMBOURSEMENT.

Article 8.- L'intervention des employeurs dans les frais de transport par chemin de fer sera payée contre la remise du certificat spécial délivré par la S.N.C.B. pour les abonnements sociaux.

Pour les employés qui n'ont pas droit à un abonnement social, mais bien à une intervention de l'employeur conformément aux dispositions de cette convention, le paiement se fera sur présentation du titre de transport délivré par la S.N.C.B.

L'intervention des employeurs dans les frais de transport par chemins de fer vicinaux sera payée sur présentation du titre de transport délivré par la S.N.C.V.

L'intervention des employeurs dans les frais de transport en commun public urbain et suburbain sera payée contre remise ou sur présentation du titre de transport délivré par les sociétés organisant le transport en commun public urbain et suburbain.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES.

Article 9. - La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er avril 1975.

Elle pourra être revue ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail, dans le délai d'un mois de leur réception.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par arrêté royal.

Fait à Bruxelles, le vingt-six mars mil neuf cent septante-cinq.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

P. ARETS.

Pour les organisations des Classes moyennes.

H. ALLARD

c.c.tr. n°19.

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge.

A. LUYTEN

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

R. VAN DEPOELE

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

G. GOGNE

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

A. COLLE

c. c. t. n° 19.

ANNEXE A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19
CONCERNANT L'INTERVENTION FINANCIERE DE L'EMPLOYEUR
DANS LE PRIX DES TRANSPORTS DES TRAVAILLEURS.

L'estimation de la rémunération brute annuelle doit comprendre :

1° les éléments fixes : le traitement brut mensuel, y compris le cas échéant des compléments tels que l'indemnité pour connaissance et utilisation des deux langues nationales. Il est tenu compte de la partie mobile éventuellement allouée en fonction du niveau de l'index des prix de détail. Le montant brut annuel s'obtient en multipliant par 12 les éléments fixes se rapportant au 1er mois pour lequel l'abonnement social est demandé, même si l'employé ne travaille pas pendant 12 mois ;

2° les éléments variables :

a) par mois : commissions, primes, heures supplémentaires, etc.

Il y a lieu de se baser sur les chiffres bruts, ayant trait aux 12 derniers mois. Si l'employé n'a pas travaillé pendant 12 mois, le montant à considérer est obtenu en multipliant par 12 la moyenne mensuelle des mois de travail effectif ;

b) par an : commissions, primes, 13ème mois et autres gratifications que certains employeurs accordent une ou plusieurs fois par an à leur personnel, en vertu d'un accord ou de l'usage.

Les montants bruts alloués pendant les 12 derniers mois sont à ajouter à la somme des montants bruts annuels, visés sous 1° et 2° a).

c.c.tr. n°19.

L'estimation de la rémunération brute annuelle ne doit pas comprendre :

- 1° les suppléments à caractère social, tels que : indemnités de résidence et de foyer, allocations familiales, pécule de vacances ;
- 2° les indemnités allouées en remboursement de frais (frais de déplacement, frais de représentation, etc ..) ;
- 3° les pensions de toute nature.
